

Le contrat avec le spectateur d'un événement sportif – fondement juridique et aspects du droit du sport

Götz SCHULZE*

Table de matières: Bases et questions spécifiques relatives au sport, I. Définition et champ d'application du contrat avec le spectateur, II. Nature juridique et objet du contrat avec le spectateur, III. Passation de contrat, obligation de contracter et interdiction d'entrée aux stades, IV. Responsabilité en cas de manquement à ses obligations

Bases et questions spécifiques relatives au sport

Les responsables sportifs organisent des compétitions et poursuivent surtout le but d'animer une pratique idéale du sport. C'est donc toujours le club recevant qui organise les matchs de football dans la 1ère ligue allemande (BUNDESLIGA). Par exemple, dans un match entre le club *SV Werder Bremen* à Brême et le club *FC Schalke 04*, c'est le *SV Werder Bremen Association déclarée* qui organise le match. La situation est différente pour la coupe de l'UEFA (Union des Associations Européennes de Football) et la coupe d'Europe, qui sont organisées par l'UEFA, une association avec siège à Nyon en Suisse. Les organisateurs sportifs poursuivent entre autre un but commercial et réalisent des sommes considérables. Le contrat avec le spectateur forme un aspect important de cette commercialisation du jeu. Par ce contrat les organisateurs commercialisent la possibilité d'être sur place («Miterlebensmöglichkeit»), tout en octroyant des droits d'accès au lieu du spectacle au spectateur. La notion du «spectateur» exige la présence physique de la personne dans le lieu du spectacle: le spectateur doit être en mesure de pouvoir directement regarder et écouter le spectacle.

* Prof. Dr.; Titulaire de la Chaire de Droit Allemand - Université de Lausanne.

I. Définition et champ d'application du contrat avec le spectateur

Il faut faire la distinction entre le droit du spectateur autant que «droit live» et autres «droits near live» qui se réfèrent à la transmission en direct à la télévision, toute forme du «public viewing» incluse¹, à la radio et sur internet, notamment le «live ticker»², où les personnes qui suivent le match ne sont pas présents physiquement au lieu du spectacle. Lorsque je vais mentionner des spectateurs, je ne fais référence qu'aux personnes qui assistent directement au match en étant présentes au stade, puisque la notion de spectateur implique la présence physique.

Il faut également différencier le droit du spectateur du simple fait de regarder un match. D'après la loi allemande, l'organisateur n'a aucun droit subjectif (droit absolu) sur les spectacles qu'il a organisés. D'après le droit de la propriété intellectuelle, seul l'organisateur des représentations artistiques (comme le théâtre, les concerts) est protégé (§ 81 UrhG³). Contrairement au droit français⁴, en droit allemand de la propriété intellectuelle une manifestation sportive n'est pas conçue comme œuvre artistique parce qu'elle n'est pas un travail créateur⁵.

On ne peut parler d'un droit du spectateur que lorsque les personnes assistant au spectacle peuvent être contrôlées et maîtrisées par une personne autorisée. Il doit y avoir la possibilité d'exclure des spectateurs. Cette possibilité d'exclusion est une condition indispensable du contrat avec le spectateur. Ainsi, les «spectateurs» qui se

¹ Hamacher/Efing, Das WM-Erlebnis auf Großbildleinwand. Zur Frage der rechtlichen Zulässigkeit von Public-Viewing Events bei Beteiligung von Sponsoren, SpuRt 2005, S. 15 ss.

² Strauß, Zulässigkeit der Sportberichterstattung im Live-Ticker, SpuRt 2007, S. 6 ss.

³ La loi sur la propriété intellectuelle allemande (Urhebergesetz).

⁴ Art. L. 333-1 du code du sport dispose que: «les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives ..., sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.» Buy, Droit du sport, Paris 2006, p. 28; Lapouble, Droit du sport, Paris 1999, p. 43.

⁵ Schricker/Krüger, UrhG, 3. ed. 2006, § 73 Rn. 11; Hilty/Henning-Bodewig, Leitungsschutzrechte zugunsten von Sportveranstaltern? Rechtsgutachten, 2007.

trouvent dans des lieux non-délimités, comme par exemple à côté du circuit du Tour de France, ne sont pas des spectateurs au sens juridique⁶.

La maîtrise du lieu de spectacle repose sur la possession (Art. 854 et 903 du BGB⁷). La possession n'est pas attribuée directement à l'organisateur mais il l'acquiert du propriétaire foncier ou bien du détenteur précaire de ce dernier. Donc, il y a une transmission de la possession du propriétaire foncier ou de son détenteur précaire aux organisateurs. Selon le droit allemand concernant la protection possessoire (Art. 861 et suivants, Art. 1004 du BGB) l'organisateur peut interdire à toute personne d'entrer au stade ou bien d'ordonner de quitter le stade. L'organisateur peut poser certaines conditions à l'entrée (paiement de l'entrée, restrictions des droits des spectateurs). Il lie l'entrée à la promesse d'organiser une compétition sportive en commercialisant la possibilité d'être sur place.

II. Nature juridique et objet du contrat avec le spectateur

L'obligation contractuelle principale de l'organisateur envers le spectateur consiste à organiser l'événement sportif tout en garantissant la possibilité de regarder le match. Quant au spectateur, son obligation contractuelle principale c'est de payer l'entrée. Soit le spectateur a droit à une place individuelle qui lui est attribuée, soit il obtient le droit général de prendre place (assis ou debout) quelque part.

Il y a plusieurs hypothèses concernant la qualification juridique d'un contrat avec le spectateur. On pourrait qualifier ce contrat d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de louage de services⁸, ou encore d'un contrat de location. Puisque le contrat lui attribue une place, le spectateur a le droit d'occuper la place et de l'endroit. L'attribution d'une place individuelle au spectateur concerne la location de place

⁶ Hoeren, Urheberrechtliche Fragen rund um den Rosenmontagszug, NJW 1997, 376.

⁷ Code civil allemand.

⁸ Le droit allemand distingue entre le contrat d'entreprise et le contrat de louage de services (§ 631 et § 535). Le contrat d'entreprise correspondrait en droit français à l'obligation de résultat, alors que le contrat de louage de services correspondrait plutôt à la simple obligation de moyens.

conformément à l'article 535 du BGB. Si le spectateur choisit librement sa place, il s'agit d'une location ayant pour objet une chose de genre, c'est à dire que l'organisateur doit seulement une place de qualité moyenne. Cependant, la location de place n'est que le moyen pour obtenir la prestation principale qui consiste à organiser le spectacle. La location de place n'est donc pas un élément pertinent pour qualifier juridiquement le contrat avec le spectateur⁹.

Il faut contester le courant doctrinal selon lequel le contrat avec le spectateur serait un contrat de louage de services. Certes, l'organisateur n'est pas en mesure de garantir une certaine performance sportive, ce qui se rapproche plutôt de l'obligation de moyens, et plaide ainsi en faveur d'un contrat de louage de service¹⁰. La jurisprudence et la majorité de la doctrine qualifient le contrat avec le spectateur d'un contrat d'entreprise (Art. 631 BGB)¹¹, ce qui renvoie à l'obligation de résultat du droit civil français (Art. 1147 CC). La prestation convenue consiste à présenter des performances sportives lors d'une compétition. L'établissement de la compétition sportive occupe le devant de la scène. Les joueurs, et respectivement leurs équipes, sont des préposés de l'organisateur, c'est-à-dire que celui-ci se sert d'eux pour accomplir son obligation (Art. 278 BGB). Ainsi la qualité de la performance sportive ne revêt pas une importance déterminante concernant la qualification juridique du contrat avec le spectateur¹².

Si des prestations complémentaires sont proposées, comme l'accès VIP aux loges ou à des conférences de presse, ou encore l'offre de boissons, il s'agit d'un contrat complexe composé à la fois des éléments des contrats de location et d'entreprise, ainsi que le cas échéant des éléments de la vente; ou des éléments de la location et du louage

⁹ Praxishandbuch SportR-Fritzweiler, 2. ed. 2007, 3/158.

¹⁰ Koller, RdA 1982, 47, 51; Praxishandbuch SportR-Fritzweiler, 2. ed. 2007, 3/159 (le spectateur n'expecte pas une puissance maximale).

¹¹ BGH VersR 1955, 444 (comme une représentation théâtrale); Palandt/Sprau, BGB, 67. ed., 2008, Einf v § 631 Rn. 29.

¹² Cependant le contrat avec l'artiste (le joueur) a été qualifié comme contrat de louage de service (Dienstvertrag) selon Art. 611 BGB, v. AG Münster 7.3.2008 - 60 C 4365/07, NJW 2009, 780, 781 (chanteur ténor d'opéra).

de services. Il faut donc combiner les régimes correspondants¹³. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution du contrat, ou encore d'inobservation des obligations, les règles générales du droit des obligations dans le BGB s'appliquent, de sorte qu'en cas de suppression du spectacle l'organisateur est responsable conformément aux articles 633 et suivant du BGB.

III. Passation de contrat, obligation de contracter et interdiction d'entrée aux stades

La passation du contrat avec le spectateur s'effectue par l'achat du billet. La créance d'assister au spectacle est garantie par le biais de cette carte d'entrée. Les billets pour la première ligue (BUNDESLIGA) sont en principe des «petits titres au porteur» (Art. 807 BGB) dont le paiement est libératoire, c'est à dire qu'il n'y a pas d'obligation de contrôler si le titulaire du billet en a bien le droit. Cette sorte de titres est très répandue (par exemple: des bons, tickets, timbres, cartes d'entrée pour un musée, un cinéma etc.). Contrairement aux simples «titres nominatifs» comme par exemple le bulletin de bagages, les numéros de vestiaire ou des fiches de réparation; l'émetteur d'un «titre au porteur» s'engage envers tous les titulaires à exécuter son devoir: en conséquence, il peut demander au titulaire la présentation du titre (Art. 797 al 1 BGB). Ces «petits titres au porteur» sont transmis conformément au droit des obligations du porteur (Art. 793 BGB). Le droit garanti par le titre est transmis par le biais du transfert de propriété du document¹⁴.

Par contre, les abonnements et les billets pour des manifestations sportives majeures comme la coupe du monde 2006 ou d'Europe 2008, sont personnalisés¹⁵. Le titulaire du droit garanti dans le titre est

¹³ AnwK-BGB/Krebs, 2005, § 311 Rn. 31; MünchKomm/Emmerich, BGB, 5. ed. 2007, § 311 Rn. 46.

¹⁴ Transfert de propriété veut dire: remise de la chose et la volonté de transférer la propriété de cette chose à une personne (principe d'abstraction en droit allemand) selon §§ 873, 929 BGB.

¹⁵ Schmidt/Curtius, Rechtliche Fragen der Fußball-WM 2006 - Beispiel Ticketing: Erkenntnisse für zukünftige sportliche Großveranstaltungen, SpuRt 2007, 1 ff.; Weller, Die FIFA-Fußball-WM 2006 im Lichte des Privatrechts, JuS 2006, 497, 498.

nommé sur le billet. Il s'agit d'un titre nominatif autorisé (Art. 808 BGB). Le droit garanti dans le titre est transmis par le moyen de la cession de créance (Art. 398 BGB). Voilà pourquoi, le droit garanti dans le titre suit le transfert de la créance (Art. 952 al 2 BGB). Les documents garantissent également la promesse contractuelle, mais ce n'est pas la seule présentation du titre qui oblige le tireur à exécuter la créance garantie. Le tireur a aussi le droit d'exécuter son devoir envers des tiers qui présentent le papier. Lors de la coupe mondiale en 2006, les numéros de passeport ou de carte d'identité étaient marqués dans les billets par le biais d'un «Radio Frequency Identification-Chip» (RFID), ce qui permettait la vérification si le détenteur du billet était identique à l'ayant-droit.

L'organisateur n'est soumis à aucune obligation de contracter. Il peut refuser la vente d'un billet sans devoir se justifier. Toutefois l'autonomie contractuelle connaît des restrictions. En effet, la discrimination est interdite conformément à la loi contre les discriminations (AGG). L'organisateur ne doit pas refuser l'accès au stade à cause de la race, de l'origine ethnique, du sexe, des opinions philosophiques et religieuses, d'un handicap, de l'âge ou de l'identité (Art. 1 AGG)¹⁶.

C'est à travers le billet que l'organisateur applique les conditions générales dans le contrat avec le spectateur (Art. 305 al 2 BGB). Pour éviter le marché noir ainsi que pour protéger les spectateurs des hooligans, les fédérations ont commencé à interdire la vente de billets aux tiers. Une telle interdiction est réglementée à Art. 399 BGB, selon lequel les parties concluent un pacte de non-cession (pactum de non-cedendo). Par ce pacte, le tiers ne tire aucun droit du billet envers l'organisateur. La cession est donc sans effets. En revanche, si l'interdiction générale de cession entraîne un désavantage injustifié pour le spectateur, elle sera sans effet (Art. 307 al 1 BGB)¹⁷. Le specta-

teur doit garder le droit de revendre son billet en cas de maladie ou pour d'autres raisons. Afin de mettre un terme au marché noir, l'organisateur peut convenir d'une obligation de déclarer la vente du billet, au lieu de l'interdiction de la cession. Si toutefois le spectateur cède le billet, il doit prévenir l'organisateur. Le souci de sécurité de l'organisateur ne justifie pas une interdiction de céder. Grâce à la déclaration, l'organisateur apprend que le billet a été vendu, et à qui. Par ce moyen, il peut imposer une interdiction d'entrée au stade de la personne concernée¹⁸.

Les hooligans, dès lors que l'on peut les identifier parmi la foule¹⁹, se voient infligés une interdiction d'accès au stade par les organisateurs. Le droit d'usage - dérivé de la possession de l'organisateur sur le lieu de la manifestation - est la source juridique de cette interdiction d'accès. Une telle interdiction est liée à une violation du contrat par le spectateur. Le spectateur peut être exclu du stade pour des manifestations futures²⁰. Le contrat passé par le spectateur en violation de cette interdiction d'accès sera sans effets²¹.

Les interdictions d'accès au stade dans le cadre des matchs de première ligue sont valables pour toute l'Allemagne. Les associations de première ligue se sont autorisées réciproquement à prononcer des interdictions d'accès, et ce même pour leurs propres stades. De cette façon, on entend assurer une défense efficace contre des supporters

(violation de l'art. 4 No 10, art. 12 al. 2 UWG en cas de revente); *Wiegand*, Weiterveräußerungsverbote für Fußballtickets in Allgemeinen Geschäftsbedingungen, Causa Sport 2008, 198, 199 s.

¹⁸ LG Mainz, 20.6.2007 - 3 S 220/06; SpuRt 2008, 33 (Pas de vente d'un billet permanente si le acheteur laisse des billets permanente auprès du e-bay).

¹⁹ Voir pour le phénomène et les mesures *Netze/Vögeli*, Wirksamer Bekämpfung der Gewalt in den Stadien, SpuRt 2007, 221 ss.; fondamental: *Bichovsky*, Prévention de la violence commise par les spectateurs lors de manifestations sportives, Thèse Lausanne, 2009, 117 ss (mesures préventives en droit comparé - Royaume-Uni, Allemagne, France, Belgique, Autriche) et 205 ss (Suisse).

²⁰ Contre une interdiction invalide le spectateur peut imposer son droit d'accès avec une ordonnance provisoire, LG Paderborn, 26.2.2008 - 2 O 10/08, SpuRt 2008, 124; *Räker*, Stadionverbote nur noch per Paketpost?, SpuRt 2008, 99.

²¹ *Schulze*, Verträge zum Schutz gegen sich selbst, in: Festschrift für Erik Jayme, 2004, S. 1322, 1328 f. (manque de consentement).

¹⁶ Palandt/*Heinrichs*, BGB, 67. ed., 2008, § 1 AGG Rn. 1; Jauernig/*Mansel*, BGB, 12. ed. 2007, § 1 AGG Rn. 1; *Weller*, Die Haftung von Fußballvereinen für Randalen und Rassismus, NJW 2007, 960, 961.

¹⁷ LG Nürnberg-Fürth, 12.7.2007 - 1 HK O 3849/07, SpuRt 2008, 34 (violation de l' art. 3 UWG); LG Nürnberg-Fürth, 8.8.2007 - 4 HKO 3850/07 SpuRt 2008, 35

violents ou racistes. Chaque association de première ligue est en mesure de représenter toutes les autres²².

IV. Responsabilité en cas de manquement à ses obligations

Un manquement à une obligation de l'organisateur sportif est constaté quand l'organisation défaille, parce que la place est impraticable, les projecteurs tombent en panne, les sportifs ne se présentent pas, ou encore parce que la menace d'un attentat contraint à l'annulation de la manifestation sportive. Dans la mesure où l'organisateur sportif ne peut pas prouver qu'il n'est pas responsable de la défaillance de l'organisation (Art. 280 al 1 et 2 BGB), il doit des dommages et intérêts au spectateur équivalent à la prestation, conformément aux dispositions des articles 633, 280 al 1 et 3, et 283 BGB. Le spectateur peut dans ce cas demander comme dédommagement, en plus du prix de l'entrée, les frais engagés en rapport avec la manifestation sportive (particulièrement le trajet et les frais d'hébergement). Si l'organisateur ne commet pas de faute, son obligation de payer des dommages et intérêts est alors sans objet. Dans ce cas le spectateur peut réclamer au moins le prix de l'entrée qu'il a payé (Art. 326 al. 1 et 5 BGB)²³. On retrouve les mêmes effets juridiques de la responsabilité en cas d'interruption d'une compétition sportive. L'interruption est perçue comme une défaillance totale, parce que le résultat de la compétition (victoire, défaite, temps) est une partie essentielle de l'organisation, sans laquelle la mise en place d'une compétition n'a aucune valeur. C'est seulement dans le cas d'une annulation postérieure du résultat de la compétition qu'il n'existe aucune obligation d'indemnisation, l'organisateur ayant pleinement accompli sa prestation²⁴.

Les arbitres, notamment en matière de compétitions sportives, ne sont pas des préposés de l'organisateur sportif. Ils sont mis en place par des fédérations et ne se trouvent dans aucun lien contractuel vis-

²² Voir AG Frankfurt 17.8.2008 - 30 C 1282/07-71, SpuRt 2008, 123.

²³ AnwK-BGB/Dauner-Lieb, 2005, § 326 Rn. 32; MünchKomm/Ernst, BGB, 5. ed. 2007, § 311 Rn. 103 s.

²⁴ Praxishandbuch SportR-Fritzweiler, 2. Aufl. 2007, 3/160.

à-vis de l'organisateur. Pour autant que leur décision d'interrompre un match à cause de la pluie ou du givre soient des décisions de fait conduisant à la suppression ou à l'interruption de la manifestation, l'organisateur n'est pas responsable²⁵. L'aléa de l'organisation pèse alors sur le spectateur.

Le fait que les sportifs soient mauvais ou démotivés ne constitue pas un vice dans le cadre de la manifestation. Dans tels cas il n'y a pas de droit de résiliation ou de droit à des dommages et intérêts du spectateur non plus, à moins que l'organisateur sportif n'ait lui-même une raison pour justifier le manque de concentration du sportif²⁶. C'est exactement le cas de la soi-disant convention sur les matchs nuls²⁷, quand il n'y a ni victoire ni perte, parce qu'un match nul profite aux deux équipes. Il y aura une responsabilité si on prend en compte les comportements anti-sportifs dans la convention sur les matchs nuls.

Il y a aussi une responsabilité quand un joueur individuel qui s'est annoncé ne se présente pas (un peu comme lors d'une tentative de record du monde). Le spectateur peut aussi demander des dommages et intérêts en cas de mauvaise exécution, quand il ne pouvait pas voir l'évènement sportif parce qu'on lui a gâché la vue (à cause de lampadaires, de panneaux publicitaires, etc.). C'est la même chose en cas d'encombrement du stade. Ici le spectateur n'accède pas à la place qui lui est réservée. Dans tous les cas les règles générales du BGB ne permettent aucune exonération²⁸.

La doctrine est partagée sur le fait de savoir si l'organisateur peut se voir imputer, à côté de l'auteur direct du dommage, la responsabilité en cas de comportement indiscipliné et violent d'un spectateur à

²⁵ *Eufe*, Die Haftung des Deutschen Fußball-Bundes (DFB) für Fehlverhalten des Schiedsrichters, SpuRt 2006, S. 12.

²⁶ Aucun droit à une résiliation si le spectateur n'est pas satisfait avec le spectacle, AG Hamburg, 15.4.2008 - 4 C 370/07 NJW 2009, 782 s. (théâtre).

²⁷ AG Karlsruhe v. 21.5.2007 SpuRt 2008, 82 (convention sur un match nul auprès d'un tournoi d'échecs) note *Pfister* (comportement antisportif). Voir aussi le dernier match du premier tour entre Allemagne et Autriche en 1982 dans le cadre du championnat du monde du football en Espagne.

²⁸ Voir art. 309 No 8 a et b, 305 c, 307 al. 2 No 2 BGB.

l'égard d'un autre spectateur²⁹. Une telle responsabilité est particulièrement intéressante pour la victime car elle ne peut souvent pas identifier et poursuivre l'auteur du dommage. Si un spectateur est blessé par un hooligan, on peut engager la responsabilité de l'organisateur sportif. Certes le comportement fanatique n'engage pas la responsabilité de l'organisateur sur le fondement de la responsabilité du fait des préposés³⁰, mais une responsabilité contractuelle à cause du manquement à une obligation accessoire (Art. 241 al 2 BGB). L'organisateur doit respecter les droits, notamment les droits subjectifs du spectateur³¹. Il en découle une obligation de sécurité, dont le manquement peut engager sa responsabilité. En plus, la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement du manquement à l'obligation de sécurité de l'art. 823 al 1 BGB. L'organisateur doit prendre toutes les mesures de protection pour éviter les écarts de conduite prévisibles et les conflits violents³². Le LG (Tribunal de première instance) de Munich³³ avait à se prononcer sur le cas suivant:

Un ressortissant marocain est allé au stade olympique de Munich le 1^{er} septembre 2001 voir le match de football Allemagne contre An-

²⁹ *Weller*, Die Haftung von Fußballvereinen für Randal und Rassismus, NJW 2007, 960, 962.

³⁰ Voir aussi la responsabilité stricte (sans faute et causalité) du club pour des violations et dégâts commis par ses supporters, TAS, 20.4.2007 (sentence arbitrale) – Feyenoord Rotterdam vs. UEFA, SpuRt 2007, 164; crit. *Orth*, Gefährdungshaftung für Anhänger, SpuRt 2009, 10 ss.

³¹ Pas encore décidé est la question si l'organisateur est responsable pour des discriminations contre les joueurs selon la loi contre les discriminations (AGG), v. *Weller*, Die Haftung von Fußballvereinen für Randal und Rassismus, NJW 2007, 960, 962.

³² *Groda*, Die Verkehrssicherungspflichten gegenüber Zuschauern einer Sportveranstaltung, 1995, p 68 ss.; en droit français les associations sportives sont responsables des dommages qu'ils causent et sont la résultante d'une faute, celle-ci étant caractérisée par une violation des règles du jeu, Cass. 29.6.2007 Bull. civ. n° 7; D. 2007. AJ. 2455 note *Gallmeister*; *Alaphilippe et. al.*, Droit du sport, D. 2009, 519, 525.

³³ LG München, 4.11.2005 SpuRt 2006, 121 note *Breucker*; a.A.: AG Hannover NJW 1981, 1219. Vgl. aber für rassistische Übergriffe *Weller*, Die Haftung von Fußballvereinen für Randal und Rassismus, NJW 2007, 960, 962.

gleterre. Il aurait été soudainement attaqué devant le stade et jeté à terre par un groupe de fans anglais. Il a subi un lourd traumatisme crânien. L'organisateur était la Fédération Allemande de Football, à qui le demandeur a reproché, de ne pas avoir assez engagé de responsables de la sécurité, pour empêcher de tels abus. Le LG a rejeté la responsabilité de la Fédération Allemande de Football, aussi bien sur le fondement de la responsabilité contractuelle que délictuelle. La responsabilité de l'organisateur, qui a l'obligation d'assurer la sécurité, serait limitée à ce qui peut être exigible. La Fédération Allemande de Football avait pris toutes les mesures de sécurité nécessaires. En plus, il n'y avait pas eu avant l'attaque aucune situation conflictuelle qui aurait justifié l'intervention d'un surplus de sécurité³⁴.

Il faut aussi prendre en compte la responsabilité du spectateur à l'égard de l'organisateur sportif. Nous pensons au cas du spectateur agressif qui détériore le stade. La doctrine est partagée sur le fait de savoir si le spectateur³⁵ qui interrompt un match doit rembourser l'amende que l'organisateur a du payer à la Fédération. Cela s'étend à une responsabilité pour atteinte aux intérêts pécuniaires dans le cas de la suspension du match; suspension dans le cadre où l'organisateur perd les revenus de la billetterie et les recettes publicitaires. La seule décision rendue jusqu'à présent est celle du LG de Brakel³⁶:

Le 10 mai 1987, un match de football s'est déroulé dans le stade du FC S, entre le FC S et le TUS T. Suite à une décision arbitrale litigieuse, de nombreux supporters du club adverse se sont précipités sur le terrain. Ils ont menacé et offensé l'arbitre. Ce dernier a interrompu le match pendant 5 minutes. Le fan de l'équipe TUS T, monsieur B., qui à ce moment se trouvait sur le terrain, a été identifié par une photo de presse comme l'un des perturbateurs. Le FC S a été

³⁴ LG München, 4.11.2005 SpuRt 2006, 121 note *Breucker*

³⁵ Voir aussi la responsabilité entre clubs pour des violations et dégâts commis par des propre supporters, TAS, 20.4.2007 (sentence arbitrale) – Feyenoord Rotterdam vs. UEFA, SpuRt 2007, 164; crit. *Orth*, Gefährdungshaftung für Anhänger, SpuRt 2009, 10 ss.

³⁶ AG Brakel, 15.6.1988 NJW-RR 1988, 1246.

condamné par le comité de la Fédération à une amende de 300DM et aux frais de procédure. Le FC S exige désormais de monsieur B. le paiement de l'amende exigée et des frais de procédure.

Le Amtsgericht a eu raison de donner droit à cette demande en condamnant B à payer. Elle a approuvé à juste titre la responsabilité contractuelle du spectateur B sur le fondement d'une inexécution d'une obligation contractuelle. B s'était obligé, en tant que spectateur, à ne pas perturber l'organisation. La responsabilité s'appuie sur le manquement à l'obligation accessoire issue du contrat entre le spectateur et l'organisateur. B, créancier de la prestation de l'organisateur, a une obligation de loyauté qui consiste à ne pas entraver l'exécution du contrat. Son devoir de sécurité au sens de l'art. 241 al 2 du BGB l'oblige à garantir les intérêts légitimes de son cocontractant³⁷.

Le contrat avec le spectateur, à l'instar du contrat d'entreprise, s'est développé comme un type de contrat autonome.

³⁷ AG Brakel, 15.6.1988 NJW-RR 1988, 1246.